

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du seize mars deux mille vingt

Composition:

Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
M. Paul Vouel, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Claire Clesse, juriste, Tucquegnieux,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant en personne;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 22 mars 2016, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 10 juillet 2017 et l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 février 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X conclut à la réformation du jugement Conseil arbitral du 22 mars 2016.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 22 mars 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Les faits et rétroactes :

Le 31 mars 2015, X a été blessé lors d'un accident de la circulation.

Par décision présidentielle du 6 mai 2015, l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) a refusé la prise en charge de cet accident comme accident de trajet au motif qu'il était survenu après une interruption volontaire du trajet assuré ou lors d'un détour effectué pour un motif strictement personnel, étranger à l'activité professionnelle assurée et aux nécessités essentielles de la vie courante, de sorte qu'en vertu de l'article 93 du code de la sécurité sociale, les suites ne sont pas indemnisables par l'AAA.

Cette décision présidentielle a été confirmée par décision du comité directeur du 9 juillet 2015 au motif que l'accident litigieux n'est pas survenu sur le trajet entre le lieu de travail et le lieu de résidence, alors que le fait de déposer une voiture au garage pour une révision en vue du contrôle technique est un acte strictement personnel, sans lien avec l'activité professionnelle de l'assuré. Par ailleurs, le comité directeur a estimé que le fait de conduire un véhicule non conforme expose son conducteur à des sanctions pénales et que l'on ne saurait admettre que le respect des règles de conformité technique s'impose également dans l'intérêt de l'employeur.

Par jugement du 22 mars 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours contre la décision du comité directeur du 9 juillet 2015 non fondé au motif que l'accident n'a pas eu lieu sur le chemin direct entre le lieu de travail et le domicile de l'assuré et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 93 du code de la sécurité sociale n'était remplie en l'occurrence. Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a retenu que le demandeur, qui habite à [...], a eu un accident de circulation le 31 mars 2015 au matin à Steinfort sur le chemin vers son lieu de travail au Kirchberg, après avoir récupéré sa voiture à Arlon où il l'avait déposée en vue d'une révision et d'une préparation pour le contrôle technique à Sandweiler. Le Conseil arbitral a finalement considéré que ce déplacement ne pouvait pas être considéré comme étant dû à une circonstance exceptionnelle, alors qu'il s'agissait d'un détour effectué pour un motif strictement personnel, indépendant de l'emploi assuré et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante et que cet accident n'est pas indemnisable par l'AAA en application de l'alinéa 3 du prédit article 93.

Par arrêt du 10 juillet 2017, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par réformation de la décision entreprise, a déclaré fondé l'appel interjeté par X en retenant que l'accident dont a été victime l'appelant le 31 mars 2015 était bien un accident de trajet au sens des articles 92 et 93 du code de la sécurité sociale.

À l'appui de son raisonnement, le Conseil supérieur a fait valoir que « *l'appelant avait déposé son véhicule dans un garage à Arlon en vue de son contrôle technique et l'accident a eu lieu sur le trajet entre ce garage et son lieu de travail. Le fait de faire préparer son véhicule en vue du contrôle technique constitue bien une nécessité de la vie courante, à défaut de quoi il faudrait se poser des questions quant à l'utilité d'un tel contrôle. Il convient d'admettre que le contrôle technique des véhicules a pour objet de sécuriser la circulation routière en vérifiant l'état des voitures qui circulent. Par voie de conséquence le fait de faire contrôler son véhicule en vue d'un tel contrôle constitue une nécessité de la vie courante et le fait de récupérer son véhicule dans un garage après un tel contrôle avant de se rendre sur son lieu de travail ne constitue pas un motif étranger aux nécessités de la vie courante* ».

Par mémoire signifié le 8 septembre 2017 par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) à X et déposé au greffe de la Cour le 11 septembre 2017, l'AAA a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision en faisant grief aux magistrats d'appel d'avoir violé l'article 93, paragraphe 3, du code de la sécurité sociale en retenant que l'accident subi par X sur le trajet vers son lieu de travail, après avoir récupéré sa voiture dans un garage de réparation auquel elle avait été confiée aux fins de la préparer en vue du contrôle technique obligatoire des véhicules automoteurs, était à considérer comme accident de trajet subi dans le cadre d'un trajet détourné justifié par des nécessités essentielles de la vie courante.

La Cour de cassation¹ a, en ne suivant pas le mémoire déposé par le Parquet Général², cassé la décision objet du pourvoi en retenant ce qui suit :

Attendu que la nécessité essentielle de la vie courante constituant le motif à l'origine du détour du trajet doit exister au moment du détour ;

Attendu qu'en décidant que l'accident dont l'assuré avait été victime le 31 mars 2015 était un accident de trajet au sens des articles 92 et 93 du Code de la sécurité sociale sans prendre en considération cette condition, inhérente à la loi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a partant violé l'article 93, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale ;

Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation ;

Quant au fond :

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, est partant régulièrement saisi de l'appel interjeté par X suivant requête entrée le 10 mai 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

¹ Arrêt 100/2018 du 15 novembre 2018 n°4014

² Conclusions du Procureur Général d'Etat adjoint John PETRY

À l'appui de son appel, l'appelant expose qu'il se trouvait bien sur le trajet direct, sans détour et le plus court vers son lieu de travail après avoir récupéré son véhicule le matin de l'accident au Garage situé à Autelbas, peu après Steinfort, pour se rendre ensuite vers son lieu de travail au Kirchberg. La distance, suivant un programme d'itinéraire, serait de 26 km pour le trajet Autelbas vers Luxembourg/Kirchberg, contre 32 km de [...] vers Luxembourg/Kirchberg. Il considère que repartir le mardi matin en voiture du Garage auquel il l'avait confiée pour révision en vue du passage prochain au contrôle technique relève bien d'une nécessité essentielle de la vie courante.

À l'audience, X a encore plus amplement insisté sur le fait qu'il avait déposé sa voiture auprès de son garagiste le dimanche, donc pendant son temps libre, qu'il l'a récupérée le mardi matin pour ensuite se rendre sans détour, sur un trajet direct et plus court que d'habitude, à son lieu de travail. Il estime partant, à l'instar des dispenses de service pour les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé considérées comme temps de travail, qu'implicitement l'accident survenu sur le trajet suite à la révision en vue d'un pareil contrôle technique devrait également être considéré comme nécessité essentielle de la vie courante et partant, par réformation, être retenu comme accident du travail.

L'intimée fait valoir que tout dépend de ce qui peut se concevoir être une « nécessité essentielle de la vie courante » et, d'après les enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour de cassation précité, un détour motivé par une nécessité essentielle de la vie courante au trajet professionnel doit satisfaire à deux conditions :

- la nécessité du détour au regard des besoins de la vie courante et
- la nécessité de ce détour au moment précis où il a été accompli.

Si le passage au contrôle technique est un devoir légal, le fait d'estimer utile de soumettre sa voiture à une révision en vue d'un contrôle technique relèverait, d'après l'AAA, d'un choix personnel, de sorte que le détour opéré ne saurait s'analyser en un trajet professionnel. Elle sollicite partant la confirmation du jugement entrepris.

L'article 93 du code de la sécurité sociale dispose :

« Art. 93. Est également considéré comme accident du travail celui survenu sur le trajet d'aller et de retour,

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation.

N'est pas pris en charge l'accident de trajet que l'assuré a causé ou auquel il a contribué par sa faute lourde ou si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'activité assurée. ».

Cet article trouve son origine dans la loi du 12 mai 2010, dont l'objet était d'intégrer à la loi, tout en la modernisant, la définition de l'accident de trajet qui figurait jusque-là dans un arrêté grand-ducal modifié du 22 août 1936. L'article 3 de cet arrêté grand-ducal disposait que « *l'accident survenu au cours ou à la suite d'une interruption volontaire anormale ne donnera pas lieu à réparation* ».

L'article 93 du code de la sécurité sociale, y inséré dans sa teneur actuelle par la loi de 2010, reprend (dans son paragraphe 2) tant le cas du détour effectué aux fins de déposer ou de reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation, que le critère général du trajet interrompu ou détourné pour un motif dicté par les nécessités essentielles de la vie courante.

Les conditions de « volontaire » et « d'anormal » ont été en substance reprises dans la loi actuelle qui prévoit que n'est pas pris en charge l'accident de trajet si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel, « interruption volontaire » et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, « interruption anormale ».

Ce dernier critère est défini d'une façon négative en ce que le texte dispose que « *n'est pas pris en charge l'accident de trajet [...] si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante* ». Il est partant admis *a contrario* que constitue un accident de trajet celui qui survient à l'occasion d'un trajet qui a été interrompu ou détourné pour un motif non étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

Dans cette logique, toute situation qui ne relève pas des cas limitativement énoncés de non-assurance définitifs bénéficie d'une assurance. Celle-ci devient ainsi le principe par rapport auquel les cas d'exclusion ne constituent qu'une exception. Le libellé du texte favorise donc a priori une interprétation restrictive des cas d'exclusion d'assurance et, de façon corrélatrice, une interprétation large des situations assurées.

Cependant à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, le critère de « *nécessité essentielle de la vie courante* » comporte deux volets, l'acte interrompant le trajet professionnel doit être nécessaire eu égard aux besoins de la vie courante et ensuite cet acte doit être nécessaire précisément au moment où l'assuré l'accomplit, c'est-à-dire que cet acte doit justifier l'interruption du trajet professionnel par son importance et sa gravité.

En d'autres termes, les assurés sociaux peuvent effectuer des détours lors de leurs trajets en principe professionnels pour aller accomplir des démarches administratives, des visites etc., mais, dans pareil cas, sauf à rapporter la preuve d'une nécessité essentielle de la vie courante et l'existence d'une pareille nécessité essentielle au moment précis où le trajet est détourné, ils ne

peuvent plus revendiquer en cas d'accident de trajet d'être assurés par la sécurité sociale au titre des accidents du travail vu qu'ils retrouvent alors leur statut ordinaire de citoyen qui fait librement le choix de détourner à ce moment précis son trajet professionnel.

En l'espèce, la charge de la preuve que le détour avait pour objet de parer à des nécessités essentielles de la vie courante pèse donc sur l'appelant qui fait valoir que l'accident a été subi lorsqu'il se trouvait sur le trajet du garage auquel il avait confié sa voiture en vue d'une révision pour le contrôle technique obligatoire prévu par l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et son lieu de travail.

À l'audience, sur question spéciale, X a admis qu'il n'avait pas de rendez-vous précis pour se rendre à la Société nationale de contrôle technique mais, ayant reçu un courrier d'information qu'il était censé soumettre sa voiture au contrôle obligatoire endéans le mois, il a préféré la présenter au préalable au garage en vue d'une révision. Il convient de préciser qu'aucune pièce n'est versée à cet égard.

Donc, même à admettre que le contrôle technique de la voiture est une nécessité de la vie courante eu égard aux obligations légales qui l'entourent, le fait de prendre rendez-vous auprès de son garagiste pour soumettre la voiture au préalable à une révision, est un choix de pure convenance personnelle, certes très diligent, mais qui reste être une mesure de précaution qui n'est pas dictée par la nécessité essentielle de la vie courante. Il est partant incontestable que le trajet ou le détour effectué le matin de l'accident n'est ni nécessaire pour se conformer à une obligation légale ni ne relève d'une nécessité essentielle de la vie courante.

L'appel est partant non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

revu l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2018,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 16 mars 2020 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo